



**Direction Générale des Territoires et  
de la Mer**

**Direction de la Mer, du Littoral et des  
Fleuves**

**Service des Affaires Maritimes,  
Littorales et Fluviales**

**Unité stratégie, environnement et  
gestion du domaine public**

# **Délimitation de la Limite Transversale de la Mer (LTM) sur la rivière Mana**

# SOMMAIRE

## Table des matières

<b>1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
1.1. OBJET DE LA DÉLIMITATION.....	3
1.2. PROCÉDURE ET CALENDRIER.....	4
<b>2. ÉLÉMENTS DE CADRAGE DE LA LIMITE TRANSVERSALE DE LA MER.....</b>	<b>6</b>
2.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF.....	6
En matière d'urbanisme littoral.....	8
2.2. CONSIDÉRATIONS MÉTHODOLOGIQUES.....	10
<b>3. PROJET DE LTM SUR LA RIVIÈRE MANA.....</b>	<b>12</b>
3.1. ÉTAT INITIAL.....	12
3.2. PROJET DE DÉLIMITATION.....	13
<b>4. IMPLICATIONS DE LA MODIFICATION DES LTM.....</b>	<b>15</b>
4.1. CRÉATION D'UNE ZONE FLUVIO-MARITIME.....	15
4.2. EN MATIÈRE D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	15
<b>LISTE DES FIGURES.....</b>	<b>16</b>
<b>LISTE DES ANNEXES.....</b>	<b>16</b>

## 1. Éléments de contexte

Un arrêté préfectoral de 1983 avait prescrit de procéder à la délimitation de la limite transversale de la mer sur la rivière de Mana, cet arrêté n'a jamais connu de suite. Le projet de délimitation transversale était prescrit sur la base de la topographie de 1976.

Suite à l'évolution de la morphologie de l'estuaire, il est nécessaire de proposer un nouveau tracé (figure 1).

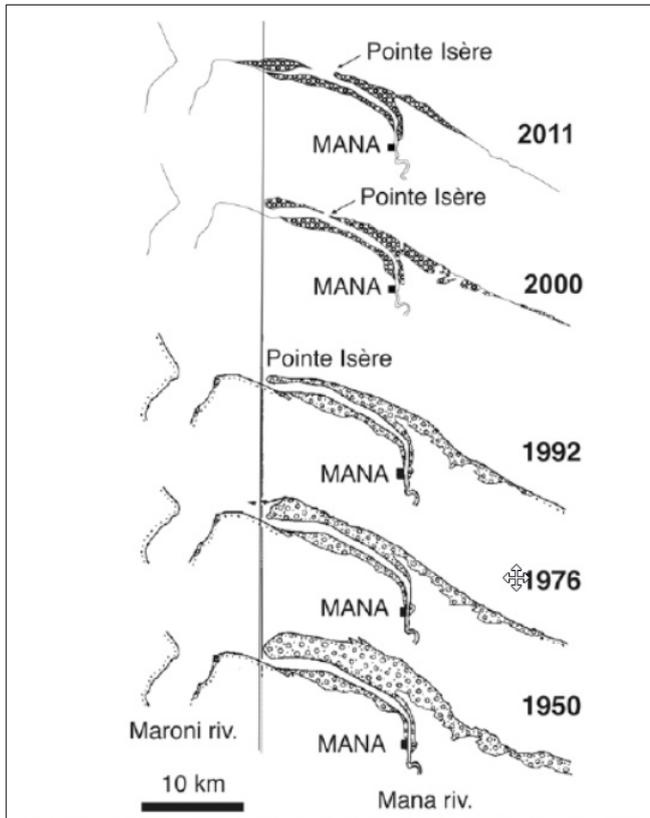


Figure 1: Evolution du littoral et des surfaces de mangrove de la région de Mana, entre 1950 et 2011 (Plaziat et Augustinus, 2004)

### 1.1. Objet de la délimitation

Le présent projet concerne la délimitation d'un tracé définitif de la LTM sur le fleuve Mana, qui jusqu'à présent fait l'objet de l'arrêté n° 870/3D-2B du 22 juin 1983, prescrivant la délimitation du rivage de la mer aux Hattes (annexe 4)

Le service gestionnaire du *domaine public maritime* (DPM), représenté par M. Ivan MARTIN en sa qualité de directeur de la *Direction Générale des Territoires et de la Mer* (DGTM) de Guyane, a pris entrepris la procédure ad hoc.

Conformément à l'article R.2111-5 du *Code Général de la Propriété des Personnes Publiques* (CG3P), la procédure de délimitation des LTM à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du Préfet, par le service de l'État chargé du DPM. Ainsi, l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public du service Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales de la DGTM de

Guyane a établi le présent dossier conformément aux prescriptions de l'article R.2111-5 à R.2111-14 du CG3P.

Cette procédure de constatation prend en compte différents procédés dits scientifiques répondant à de la réalité du terrain, comme notamment « *le traitement de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques* » (art. R.2111-5 du CG3P).

## 1.2.Procédure et calendrier

Le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021, portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement (loi ASAP), a notamment modifié plusieurs articles du CG3P en ce qui concerne la constatation de la LTM. Il est désormais nécessaire de passer par une consultation du public par voie électronique, en application de l'article L129-19-1 du code de l'Environnement.

Une telle procédure, tant sur le fond que sur la forme, est nécessairement menée par l'État et ses services. Lors de la rédaction du dossier technique l'ensemble des services de la DGTM concernés par le dossier a été consulté, ainsi que la commune de Mana, la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins, la Réserve de l'Amana et le Conservatoire du Littoral.

Sur la base des dispositions de l'article R.2111-6 du CG3P, le dossier de délimitation de la LTM doit comprendre :

- une note exposant l'objet de la délimitation ainsi que les étapes de la procédure : *parties 1 et 2 de ce dossier* ;
- un plan de situation : *carte mis en annexe*
- le projet de tracé : *partie 3*
- une notice exposant tous les éléments contribuant à déterminer la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 précité : *partie 4.*

Le dossier de délimitation est transmis pour avis (R.2111-7 du CG3P) :

- aux maires des communes sur le territoire desquelles a lieu la délimitation,
- en cas de délimitation des limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le Préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer. En l'occurrence, sur le territoire guyanais, il s'agira de prendre attache avec le *Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM)*.

L'ensemble des structures sollicitées a un délai de 2 mois pour répondre et amender le dossier. En l'absence de réponse, leur avis est **réputé** favorable.

Le dossier de délimitation est alors complété si besoin avec les avis des structures précitées, auquel est annexée une proposition d'arrêté final (L.123-19-1 du Code de l'Environnement).

Un avis en ligne et un affichage en mairie, ainsi que la publication dans deux journaux régionaux ou locaux sont effectués afin d'informer de la démarche (L.123-19 et R.123-46-1 du Code de l'Environnement). Les documents seront aussi consultables, sur demande et sur rendez-vous, dans les locaux de l'autorité compétente durant toute la durée de celle-ci.

*« Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public »* (L.123-19 du Code de l'Environnement).

Cette nouvelle procédure indique bien que désormais la participation du public sur le dossier de constatation doit se faire par voie électronique.

A la suite de cette période, une synthèse reprendra l'ensemble des remarques et questions, ainsi qu'un avis motivé. La publication électronique de la synthèse des observations et des propositions intervient au plus tard à la date de publication de l'arrêté (L.123-19-1 du Code de l'Environnement).

Le projet d'arrêté pourra être adopté dans un délai minimum de 4 jours, à compter de la clôture de la participation électronique, sauf en cas d'absence de participation.

Une fois signé, l'arrêté préfectoral est publié au *Recueil des Actes Administratifs* (R.2111-11 et 12 du CG3P).

Il est ensuite affiché en mairies et en préfecture durant 1 mois.

Une fois, les délais réglementaires respectés et sans recours déposé auprès du tribunal administratif, la nouvelle LTM est adoptée.

## 2. Éléments de cadrage de la limite transversale de la mer

Il n'est pas évident de définir des limites dans les estuaires. La rencontre de cet échange mer/rivière, sous la dynamique de la marée, engendre des milieux uniques présentant une grande richesse biologique, écologique, mais aussi économique et sociale. Toutes ces caractéristiques entraînent une profusion de limites administratives et scientifiques<sup>1</sup>, qui sont nécessaires de bien identifier.

### 2.1. Cadre réglementaire et administratif

Aujourd'hui, de nombreuses réglementations existent sur cette zone mer/fleuve, par exemple : pêche, chasse maritime ou fluviale, limite de redevance pour les agences de l'eau, détermination des communes littorales, limite de navigation maritime.

Il existe aussi de nombreuses limites qui organisent l'espace littoral et qui peuvent parfois se superposer mais qui ne doivent pas être confondues, car elles recouvrent des finalités distinctes. Globalement, 3 lignes séparatrices doivent être distinguées : la limite de navigation maritime, la limite de salure des eaux et la limite transversale de la mer (*figure 2*).

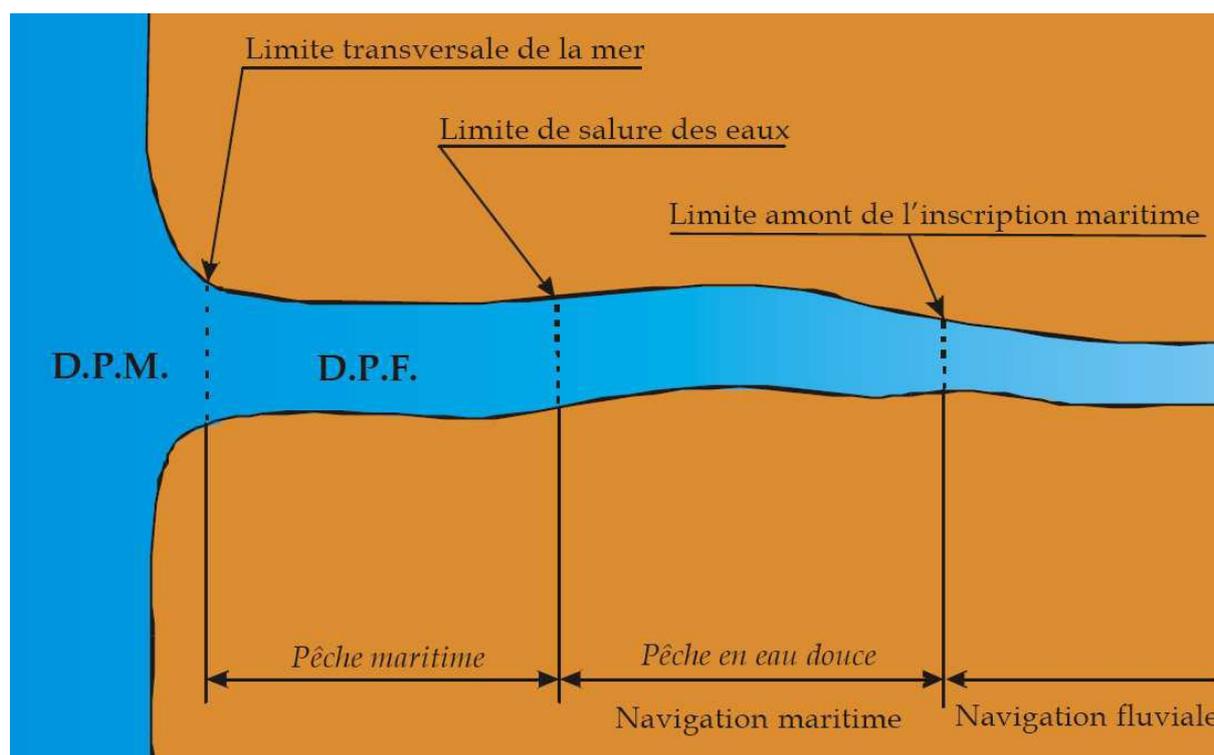


Figure 2: Schéma simplifié des limites administratives (MEEDDAT)

<sup>1</sup> Christian PERRY-GIRAUD, 2008

### 2.1.1. Limite amont de navigation entre domaine fluvial et maritime

La limite de navigation entre domaine fluvial et maritime est une des plus anciennes délimitations estuarienne. Elle peut porter différents noms :

- la *Limite amont de l'Inscription Maritime* (LIM)
- la *Limite de Navigation Maritime* (LNM)
- la *Limite des Affaires Maritimes* (LAM)

Quelque soit son appellation, cela correspond toujours à la même définition : différencier la navigation dite « fluviale » de celle dite « maritime ». Elle a ainsi des conséquences sur la réglementation de la circulation des bateaux, les normes de sécurité des navires, la qualification et le régime social des personnels embarqués.

Cette limite a été fixée par le décret du 04 juillet 1853, puis amendé par les textes suivants :

- l'article 1 du Décret-loi du 17 juin 1938<sup>2</sup>, indique que la LNM/LIM/LAM est fixée à l'amont du premier obstacle à la navigation des navires. Elle délimite donc la limite maximale au-delà de laquelle la navigation maritime est interdite.

- pour le territoire de Guyane, jusqu'en 2020, les LTM et LNM/LIM/LAM étaient confondues. Compte tenu des modifications géographiques, notamment celles liées au déplacement du trait de côte du littoral, les points fixés selon des repères géographiques ont pu bouger ou devenir impossible à localiser visuellement depuis le fleuve. Afin de conserver des limites cohérentes, il a été rajouté au décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020<sup>3</sup> un tableau fixant désormais les LNM/LIM sur le territoire de la Guyane (*annexe 2*), se basant sur la limite de navigation au premier obstacle à la navigation.

Cependant, si cette limite n'est pas établie, on se base alors sur la limite de la mer à l'embouchure (*figure 3*)

> [Article 2](#)

[Modifié par Décret n°2020-1618 du 17 décembre 2020 - art. 1](#)

Pour les estuaires, fleuves, rivières et canaux non repris au tableau annexé au présent décret, la limite des affaires maritimes se confond avec celle de la mer à leur embouchure.

*Figure 3: Art. 2 du décret 59-951 du 31 juillet 1959 modifié (source: legisfrance.gouv.fr)*

Concernant le fleuve Mana, la LNM/LIM/LAM est située au niveau du pont de la route départementale 8, en amont de la commune.

<sup>2</sup> Document abrogé en 1941, puis remis en vigueur par la loi 46.118 du 24 mai 1946

<sup>3</sup> Ce texte vient modifier le décret n°59-951 du 31 juillet 1959, portant fixation des LNM/LIM/LAM dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer.

## 2.1.2. La Limite de Salure des Eaux (LSE)

Cette limite marque, dans les estuaires, la frontière entre le champ d'application de la réglementation de la pêche maritime et de la pêche fluviale<sup>4</sup>. Jusqu'en 2010, l'article 1 du décret du 21 février 1852 relatif à la fixation des limites des affaires maritimes dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime, indiquait que la limite mer/fleuve à l'embouchure des rivières devait être fixée au point où les eaux cessent d'être salées. Cependant par nature, cette limite est fluctuante selon le cycle des marées, le débit des fleuves, les saisons (celle des pluies et celle dite « sèche »), les aménagements éventuels.

L'article D911-2 du code rural et de la pêche maritime précise « les modalités selon lesquelles cette limite est déterminée sont arrêtées conjointement par les ministres chargés des pêches maritimes et de l'aquaculture marine, de la mer et de l'écologie ». La définition ou la modification d'une LSE s'opère par décret du Premier ministre. Cette limite dans les fleuves, rivières et canaux du littoral de mer du Nord, de la Manche, de l'océan Atlantique, de la Méditerranée et de la Guadeloupe est fixée conformément au tableau n° 1, mis en annexe du livre IX du Code rural et de la pêche maritime. Mais la Guyane n'y est pas mentionnée.

Comme cette limite n'est pas définie pour la Guyane, c'est la LTM qui est, par défaut, retenue.

## 2.1.3. La Limite transversale de la Mer (LTM)

La LTM, aussi appelée *limite de la mer à l'embouchure*<sup>5</sup>, marque la séparation du régime fluvial d'avec celui maritime, en ce qui concerne essentiellement la domanialité publique. Elle constitue une véritable limite de la mer en droit interne. Elle sert de limite de compétence du préfet maritime dans les estuaires.

### **En matière d'urbanisme littoral**

Selon une définition contemporaine : « dans les estuaires, la LTM distingue le domaine public maritime (à son aval) du domaine public fluvial (si le cours d'eau considéré est domanial) ou du domaine privé des riverains (à son amont). Elle sert de référence pour déterminer les communes « riveraines de la mer » au sens de la loi littoral du 3 janvier 1986. En application des décrets n°2004-112 du 6 février 2004 et n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, elle détermine les zones de responsabilités respectives des préfets (en amont) et des représentants de l'État en mer (en aval – préfets maritimes et délégués du gouvernement pour l'action de l'État en mer outre-mer) »<sup>6</sup>.

Dans l'art. L321-2 du Code de l'Environnement, « Sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer : [les communes] riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ».

<sup>4</sup> <https://limitesmaritimes.gouv.fr/ressources/glossaire>

<sup>5</sup> cf. décret 59-951 du 31 juillet 1959 modifié

<sup>6</sup> <http://www.glossaire-eau.fr/>

Aussi, dans le cas de Mana, la LSE n'étant pas établie, c'est la LTM qui prévaudrait. Mais l'arrêté préfectoral susmentionné s'est limité à prescrire le tracé de délimitation d'une limite transversale : la commission ad hoc qui devait procéder à cette délimitation n'a pas été au terme de la démarche administrative permettant de fixer ce tracé.

## 2.2.Considérations méthodologiques

Le pouvoir de procéder à la délimitation transversale d'un fleuve et de la mer appartient au Gouvernement et par délégation au Préfet. Or, il peut être parfois difficile de faire appliquer une limite administrative à une réalité scientifique et de terrain.

Aussi, cette nouvelle limite a été proposée en se basant sur des éléments techniques, ainsi que sur une prise en compte des différents acteurs impactés. Un déplacement sur le terrain a aussi été effectué le 25 avril 2022, afin de confronter les hypothèses de travail (figure 4).



Figure 4: Figure 3: Parcours (ligne rouge) effectué lors du relevé de terrain du 25 avril 2022 (image: Sentinel 2019)

### 2.2.1. Les acteurs sollicités

Afin de choisir un tracé adapté aux pratiquants du fleuve, les différents acteurs évoluant sur l'estuaire ont été sollicités sur la proposition de tracé :

- les acteurs institutionnels tels que les services internes de la DGTM, les équipes et élus de la mairie de Mana, de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG),
- les acteurs environnementaux : la Réserve Nationale de l'Amana, le Conservatoire du Littoral et l'Observatoire de la Dynamique Côtière/BRGM
- les acteurs économiques de la pêche à travers le Conseil Régional des Pêches et Élevages Marins (CRPEM) de Guyane

Une proposition de nouveau tracé a été faite et discutée. La LTM proposée dans ce dossier est donc la résultante d'un travail de concertation et de transparence.

## 2.2.2. Éléments techniques et bibliographiques

Pendant longtemps, la détermination des limites en milieu aquatique s'appuyait sur des éléments topographiques et parfois sur des ouvrages hydrauliques ou des ouvrages d'arts, visibles sur les rives. Or, au fil des ans et avec une végétation envahissante, certains ouvrages ont disparu ou ont été modifiés. La topographie a souvent considérablement changé en raison de phénomènes divers tels que : l'érosion, l'aménagement anthropique, les changements climatiques.

Si la LTM est une limite administrative qui peut ne correspondre à aucune réalité de terrain, le nouveau tracé de la LTM du fleuve Mana prend en compte des éléments scientifiques et tangibles. Il est rappelé que la LTM peut être déterminée sans critère unique, en s'appuyant sur une solution pondérée et pragmatiques qui emprunte à plusieurs variables<sup>7</sup>.

Afin de déterminer une LTM de façon cohérente et adaptée, le cadre réglementaire permet la mise en œuvre d'une méthode de constatation s'appuyant sur l'association d'éléments (procédé du « faisceau d'indices »). Bien qu'ancienne, cette méthode du faisceau d'indices est toujours en vigueur.

Le décret n°2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières, a clarifié les critères à prendre en compte pour déterminer la LTM. L'art. 2 instaure une liste de procédés scientifiques au choix qui permettent de fixer cette limite : les données *topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques ou historiques*. À cet ensemble de critères, il est possible de rajouter les observations bathymétriques, photographiques, géographiques et satellitaires.

Plus récemment, avec l'article R.2111-5 du CG3P (*annexe 3*), il est possible au service gestionnaire du DPM de fonder sa constatation sur des données factuelles et scientifiques permettant de proposer une séparation juridique et cohérente entre la mer et le cours d'eau.

---

<sup>7</sup> MYNARD Frantz, *Une approche juridique de la notion d'estuaire : la délimitation transversale du fleuve et de la mer*, 2009 (source : [https://www.shabretagne.com/scripts/files/sf4622a1418890.07839295/2009\\_17.pdf](https://www.shabretagne.com/scripts/files/sf4622a1418890.07839295/2009_17.pdf))

### 3. Projet de LTM sur la rivière Mana

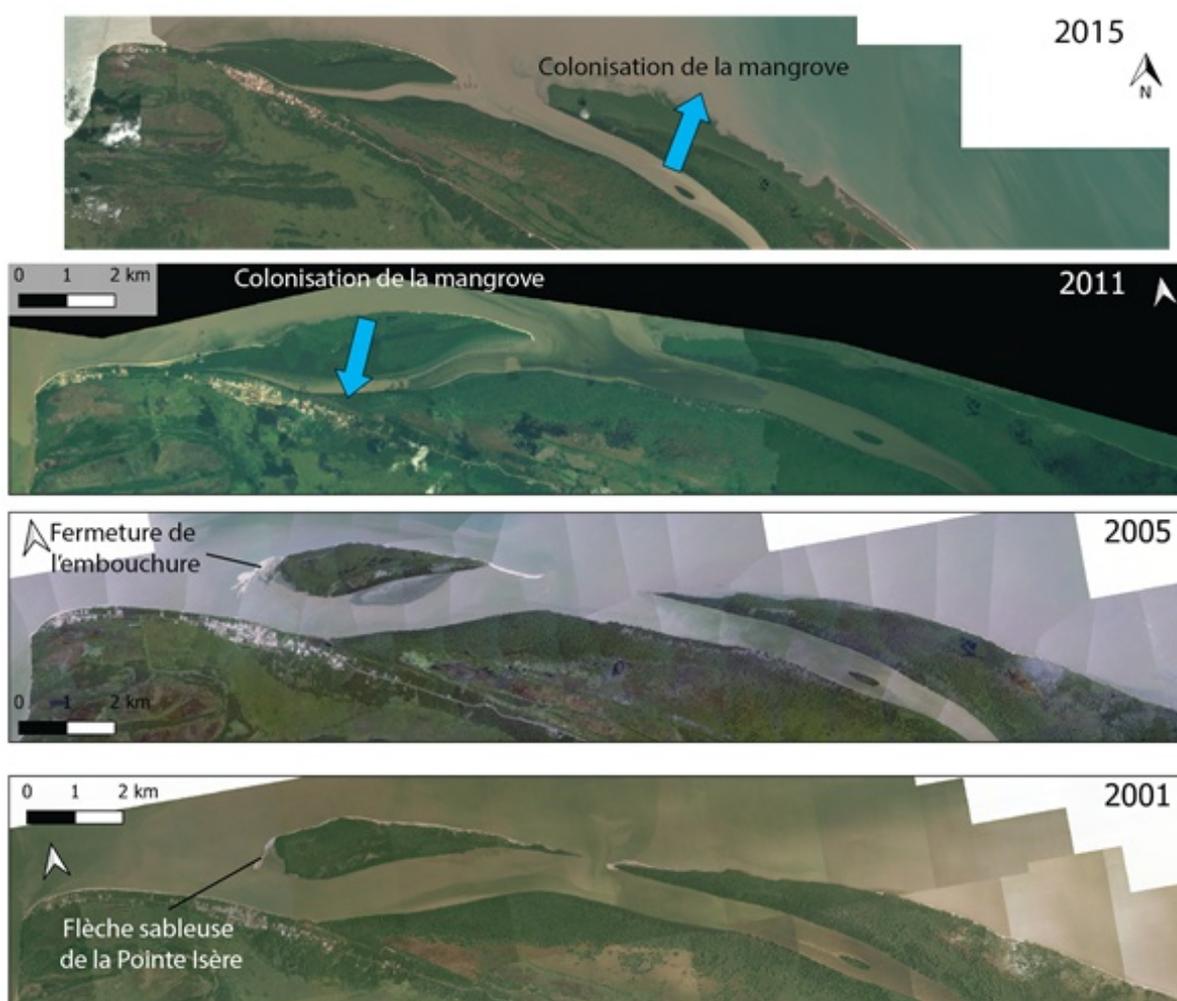
La convergence des différentes données recueillies et les informations de chacun, a permis d’aboutir à une nouvelle proposition de tracé de la LTM sur le fleuve Mana.

#### 3.1. État initial

D’un point de vue strictement réglementaire, la proposition de LTM en vigueur ne fait pas l’objet d’un arrêté préfectoral de délimitation mais uniquement d’un arrêté préfectoral de prescription en date du 22/06/1983 (*annexe 4*). Cet arrêté ne correspond plus à la situation actuelle sur le terrain. En effet, suite à un comblement de l’estuaire et d’un changement du lit du fleuve, le tracé initial de la LTM se situe désormais trop à l’Ouest, dans une zone de mangrove.

Entre 2001 et 2011, l’embouchure du fleuve Mana s’est déplacée d’environ une dizaine de kilomètres plus à l’est, modifiant la configuration géomorphologique du secteur (*figure 5*).

Figure 5: Evolution de l’embouchure de la Mana entre 2001 et 2015  
(Source: BRGM; Images: Orthophotographie IGN)



En parallèle de la fermeture de la pointe Isère et du décalage de l'embouchure, la rive droite de l'embouchure du fleuve Mana a connu des alternances entre période envasée et période non envasée. La dernière période d'envasement se situe entre 2005 et 2015 (10 ans). Sur cette période la mangrove a colonisé le banc de vase intertidal stabilisant la position du trait de côte en arrière.

Depuis 2015, la rive droite de l'embouchure est en position inter-banc signifiant que la côte est plus vulnérable aux houles de direction NE-E, qui entraînent des phénomènes d'érosion et un départ de la mangrove. La limite de végétation, indicateur caractérisant la position du trait de côte, a fortement reculé (*figure 5*). Entre 2015 et 2021, on observe -860m en 6 ans, soit un taux d'évolution annuel moyen d'environ -140m/an<sup>8</sup>. Toutefois, la forte érosion que la côte a subie entre 2015 et 2020 a laissé place à un chenier (cordon de plage) sableux actif, il est donc probable que les vitesses d'érosion soient plus faibles dans les prochaines années et ne dépassent pas 100 m/an.

Globalement, la pression érosive est largement visible coté maritime de la flèche de la Pointe Isère. Mais le tracé des berges du fleuve reste stable. Il y a eu peu de variations au cours des dernières décennies. De même, l'îlet aux pigeons a conservé la même géomorphologie (*figure 6*).



*Figure 6: Vue aérienne de l'îlet aux pigeons (2012)*

### 3.2. Projet de délimitation

Suite aux différentes informations recueillies, un nouveau tracé a été proposé. Il se situe en amont de l'îlet aux pigeons, passant par la pointe Est-Sud Est (*cf. carte du projet mis en annexe*).

Une zone d'intérêt a été soumise au BRGM, en tant que partenaire de l'ODYC, pour analyse (*annexe 1*) afin d'avoir un avis sur la pertinence et la pérennité de ce nouveau tracé en matière de dynamique côtière. La zone proposée (*zone en bleu sur la figure 7*) semble bien correspondre aux objectifs : une limite adaptée au territoire et durable dans le temps face à la dynamique côtière.

Aussi, en prenant en compte les questions d'érosion et la forte dynamique côtière, le nouveau tracé se positionne au niveau de l'îlet aux pigeons. Malgré les années, la géomorphologie de ce dernier n'a pas évolué de façon significative. Même si les points d'ancrage de la LTM se situent dans des zones naturelles sans éléments marquant, les extrémités de l'îlet en font des points de repères pérennes et visibles.

---

<sup>8</sup> Source : BRGM

Ce nouveau tracé à aussi pris en compte les questions de sécurité et les activités socio-économiques, notamment grâce à l'aide du service de surveillance et de contrôle des activités maritimes et fluviales.

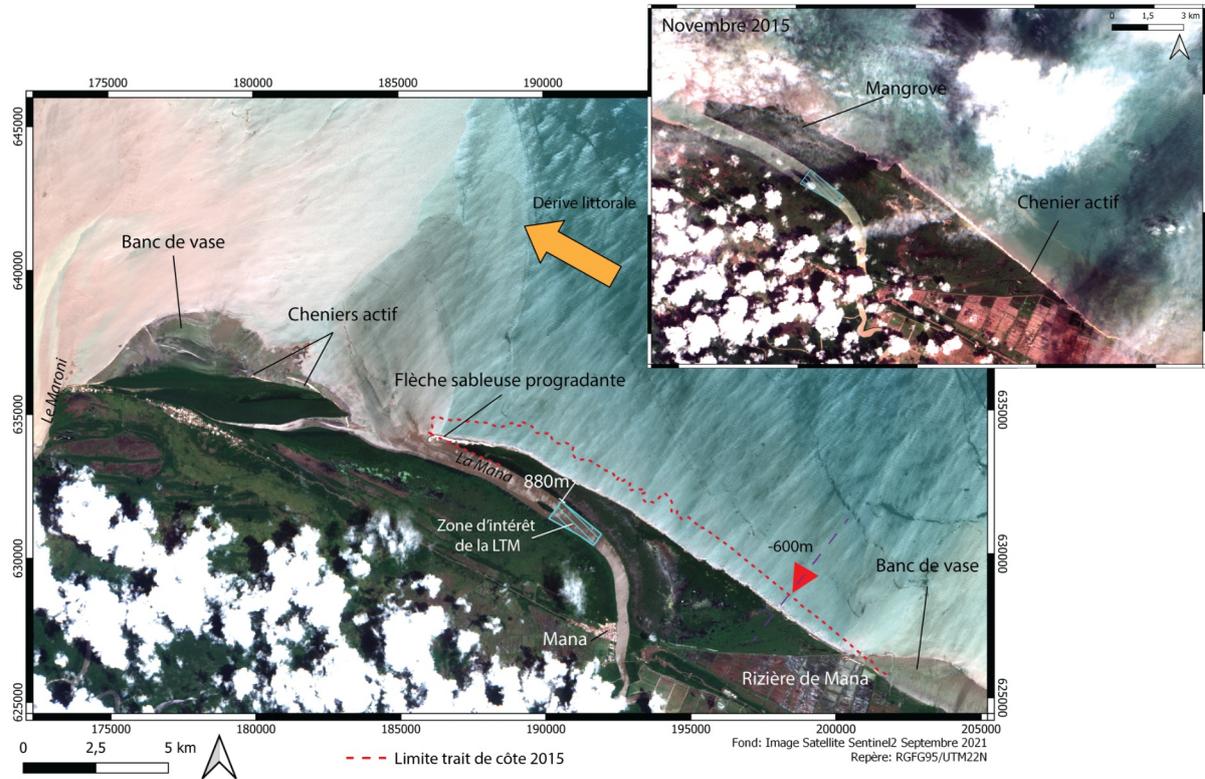


Figure 7: Localisation de la zone d'intérêt pour la localisation de la LTM

## 4. Implications de la modification des LTM

Le repositionnement de la LTM entraînera plusieurs conséquences sur l'organisation de la navigation. Cependant, en matière d'aménagement du territoire, la situation restera identique, notamment pour la loi littoral.

En matière de sécurité, l'instauration d'une limite claire et adaptée interdira aux embarcations fluviales de naviguer dans des eaux trop houleuses. Cela facilitera également les contrôles et la lutte contre la pêche illégale Non réglementée et Non déclarée (INN).

### 4.1. Création d'une zone fluvio-maritime

L'approbation du nouveau tracé créera réglementairement une zone fluvio-maritime, qui se situera entre la LTM et la LAM. Ce périmètre va entraîner quelques modifications concernant la question des pêches et de la navigation.

En matière de navigation maritime, les navires devront toujours respecter la LAM, fixée au pont de la RD8, situé en amont de la commune. Cependant, l'autorisation de pêche maritime s'arrêtera à la LTM : les navires de pêche maritimes ne seront pas autorisés à pêcher en deçà cette limite.

En matière de navigation fluviale, les bateaux fluviaux verront leur périmètre de navigation s'agrandir. Les embarcations pourront naviguer jusqu'à l'îlet aux pigeons.

Actuellement, aucun pêcheur maritime n'est enregistré entre le secteur d'Iracoubo et celui d'Awala-Yalimapo.

### 4.2. En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

En matière d'urbanisme, la LTM contribue à déterminer les communes concernées par la loi littoral de 1986. La modification du positionnement du tracé de cette limite n'impacte pas la commune de Mana qui ne changera pas de statut : de part sa façade maritime, Mana est une commune littorale.

La zone en aval de l'îlet aux pigeons relèvera du domaine public maritime (DPM) et la partie en amont relèvera du domaine public fluvial (DPF).

Les berges du fleuve à proximité de l'îlet appartiennent à la Réserve naturelle de l'Amana (rive droite) et à l'État (rive gauche). Quant à l'îlet aux pigeons, il reste propriété du domaine public de l'État.

Dans le cadre du Document Stratégique de Bassin Maritime (DSBM), un certain nombre de projets sont cités, par exemple la mise en place d'un plan de gestion du site de l'ancien polder adapté à l'évolution du trait de côte, l'aménagement de sites de baignade. De même, le plan pêche prévoit l'aménagement d'un point de débarquement pour les professionnels du secteur. La modification du tracé de la LTM sur le fleuve Mana ne remettra pas en cause les éventuels projets.

## LISTE DES FIGURES

1. Evolution du littoral et des surfaces de mangrove de la région de Mana, entre 1950 et 2011 (*Plaziat et Augustinus, 2004, Evolution of progradation/erosion along the French Guiana mangrove coast*) p.3
2. Schéma simplifié des limites administratives (MEEDDAT) p.6
3. Art. 2 du décret 59-951 du 31 juillet 1959 modifié (source: legisfrance.gouv.fr) p.7
4. Parcours (ligne rouge) effectué lors du relevé de terrain du 25 avril 2022 (*image: Sentinel 2019*) p.10
5. Evolution de l'embouchure de la Mana entre 2001 et 2015 (*Source: BRGM; Images: Orthophotographie IGN*) p.12
6. Vue aérienne de l'îlet aux pigeons (2012) p.13
7. Zone favorable à un nouveau tracé pour la LTM de Mana (*Source : BRGM*) p.14

## LISTE DES ANNEXES

1. Analyse du BRGM sur l'évolution du fleuve Mana (février 2022)
2. Tableau des LNM de Guyane, issu de l'art. 1 du décret Décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959
3. Article R.2111-5 et suivants du CG3P
4. Arrêté préfectoral de prescription de la LTM de Mana en date du 22/06/1983

## **Annexe 1 : Analyse du BRGM sur l'évolution du fleuve Mana** **(février 2022)**

**sujet** : étude « dans le cadre de la réévaluation de la limite transversale de la mer (LTM), la DGTM souhaite identifier les contraintes géomorphologiques qui pèsent autour de l'embouchure de la Mana à l'échelle des 6 ans à venir afin de positionner de façon cohérente la LTM ».

### **1. Historique d'évolution de l'embouchure de la Mana**

Entre 2001 et 2011, l'embouchure de la Mana s'est déplacée d'environ une dizaine de kilomètres plus à l'est, modifiant la configuration géomorphologique du secteur (Illustration 1).

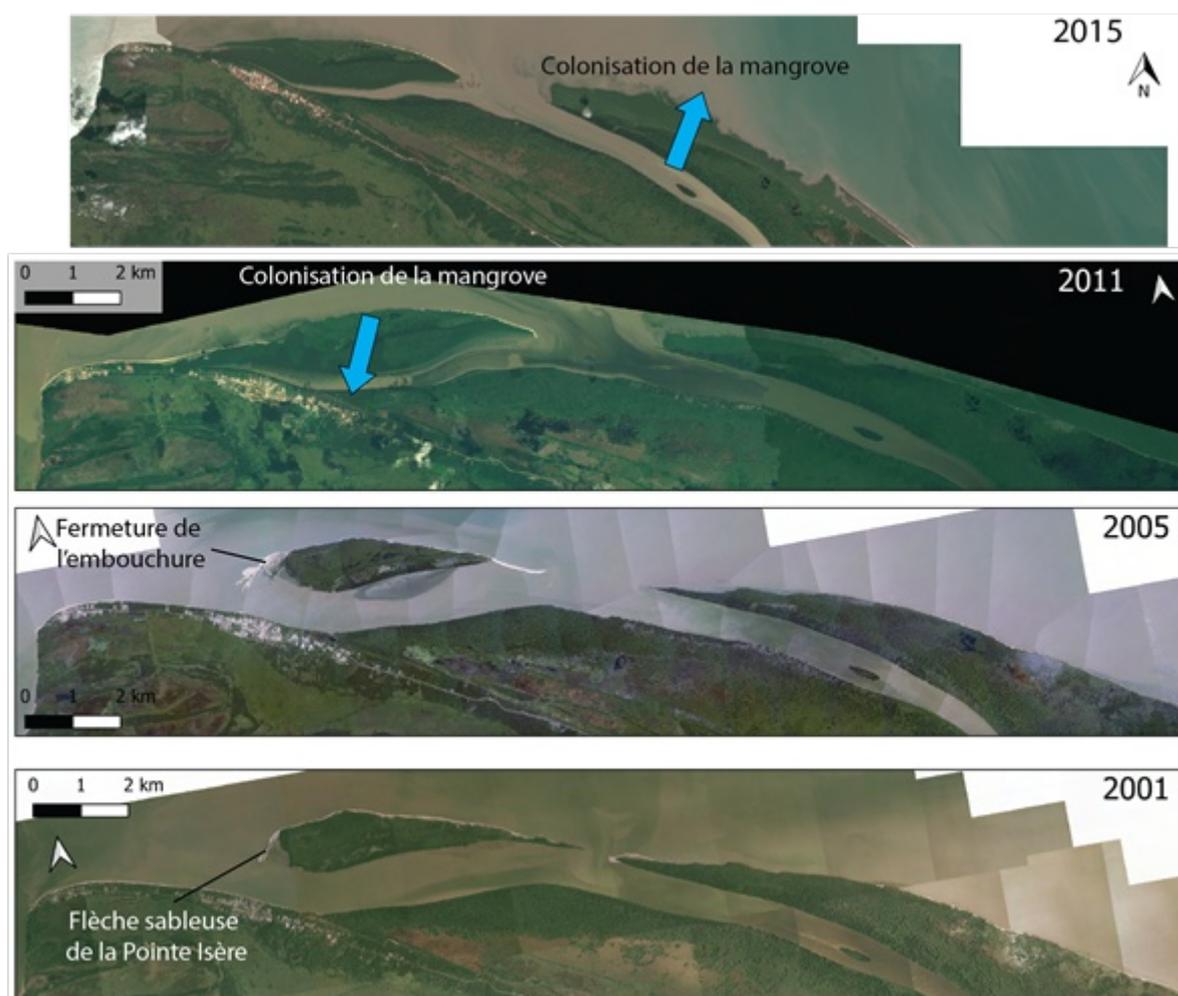


Illustration 1: Evolution de l'embouchure de la Mana entre 2001 et 2015 (Images: Orthophotographie IGN).

En parallèle de la fermeture de la pointe Isère et du décalage de l'embouchure. La rive droite de l'embouchure de la Mana a connu des alternances entre période envasée et période non envasée. Ainsi la dernière période envasée, remonte entre 2005 jusqu'à environ 2015 (10 ans). Sur cette période la mangrove a colonisé le banc de vase intertidal stabilisant la position du trait de côte en arrière.

Depuis 2015, la rive droite de l’embouchure et en position inter-banc signifiant que la côte est plus vulnérable aux houles de direction NE-E, qui entraînent des phénomènes d’érosion et un départ de la mangrove. La limite de végétation, indicateur caractérisant la position du trait de côte, a fortement reculé entre 2015 et 2021 sur un profil localisé sur la partie externe de la rive droite (-860m en 6 ans, soit un taux d’évolution annuel moyen d’environ -140m/an) (Illustration 2).

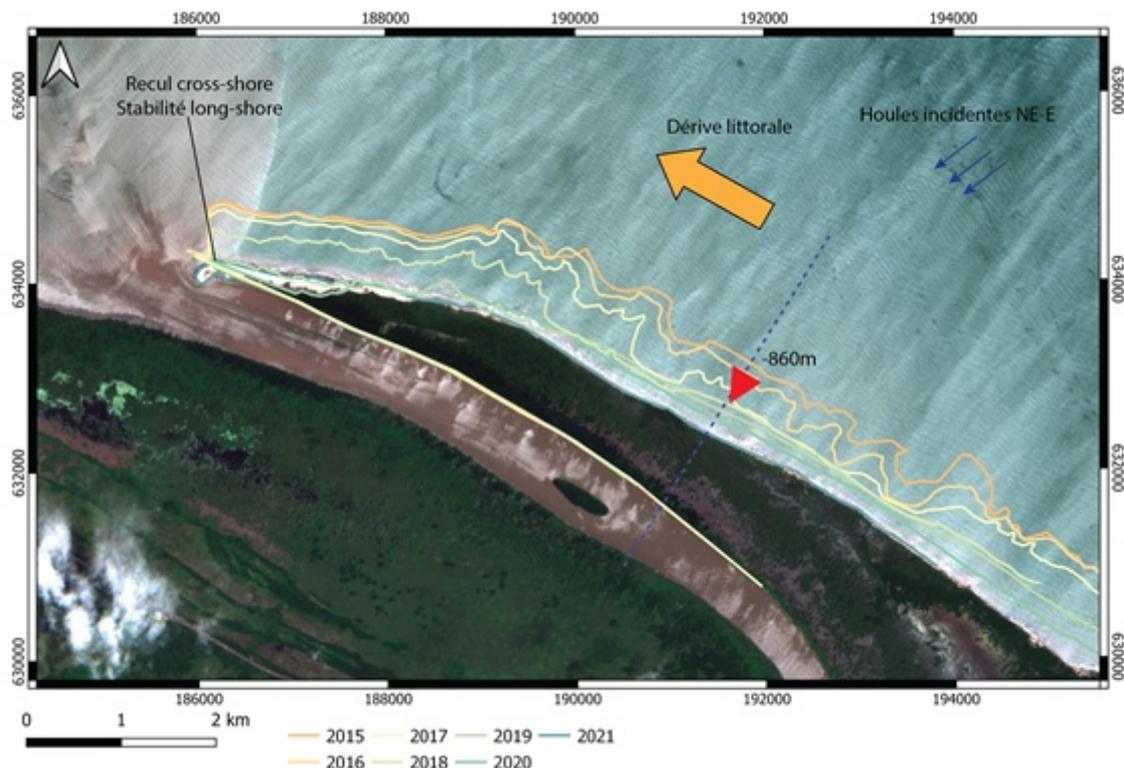


Illustration 2: Evolution de la position du trait de côte le long d'un profil (en bleu pointillé sur l'image) entre 2015 et 2021. Les limites sont extraites des images satellites Sentinelz à partir de la limite de végétation.

Néanmoins, la position de la rive droite de l’embouchure de la Mana ne s’est pas déplacée vers l’est au cours du temps. En effet, la dérive littorale de direction est/ouest, générée par les houles de direction nord-est, engendre sur ce secteur une flèche sableuse progradante<sup>9</sup> au niveau de l’embouchure de la Mana. Le sable, piégé dans les sédiments en amont de la dérive, est remis en mouvement lors du départ de la vase alimentant la zone en aval de la dérive. Une partie du sable traverse l’embouchure de la Mana et forme des cheniers actifs (cordon sableux) se déplaçant vers l’ouest (Illustration 3).

## 2. Positionnement de la limite LTM

D’un point de vue géomorphologique et prenant en compte les premières discussions (signalétique, gestion de la pêche etc.), une zone d’intérêt pour positionner la LTM a été définie (zone en bleu sur l’Illustration 3). Dans cette zone la largeur de la flèche de l’estuaire de la Mana en rive droite, séparant le fleuve de la mer, est au minimum d’environ 880 m. Appliquer un recul de 140m/an comme observé depuis 2015, semble un scénario très pessimiste et probablement peu réaliste. En effet le substrat vaseux et la mangrove

<sup>9</sup> Phénomène d’avancée sur la mer

associée qui occupait toute la frange côtière entre 2015 et 2020 a été majoritairement emporté, laissant place à un chenier sableux actif. Ce chenier est alimenté par le sable remobilisé sur place et par le transport longshore<sup>10</sup> sous l'action de la dérive littorale. En présence d'un substrat sableux, les taux de reculs sont généralement moindres qu'en présence de substrat vaseux. Ainsi si l'on compare la zone en amont de la dérive à l'est de notre zone d'intérêt, l'on remarque qu'en 2015, la morphologie de la plage était similaire à celle de notre zone d'étude actuellement (absence de banc de vase et de mangrove, présence d'un chenier sableux actif). Entre 2015 et 2021 ce secteur proche des rizières de Mana a connu un recul d'environ 600m en 6 ans soit environ 100m/an (profil violet en pointillé sur l'illustration 3). En projetant ce taux d'évolution à notre zone d'intérêt pour la LTM, dans les 6 ans à venir, en première estimation, la flèche de l'estuaire présente en rive droite, séparant le fleuve et la mer, aurait une largeur d'environ 280m.

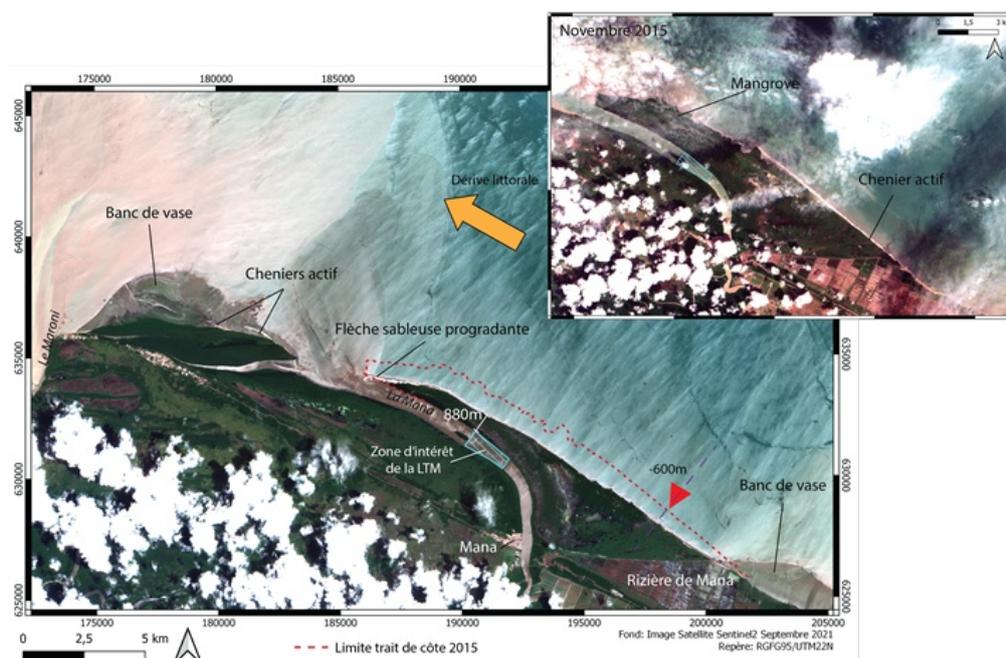


Illustration 3 : Localisation de la zone d'intérêt pour la localisation de la LTM, variation de la position du trait de côte entre 2015 et 2021 le long d'un profil (trait violet en pointillé) en amont de la dérive littorale et comparaison de la morphologie entre 2015 et 2021.

**Cette estimation est une première approche naturaliste, effectuée d'après les données historiques. En cas de volonté d'une projection plus précise une étude plus approfondie est nécessaire.** En effet, cette approche comporte plusieurs incertitudes comme l'absence de la prise en compte de l'évolution de la position du banc de vase à l'est de la zone, l'apport en sable par la dérive littorale qui probablement alimenterait la flèche sableuse, l'évolution des houles qui impacte le transit sédimentaire ou encore la probabilité de crue du fleuve Mana qui pourrait modifier la géomorphologie de l'embouchure.

Vérification : Manuel Moisan 03/02/2022

Approbation : Frédéric Tronel 03/02/2022

## Annexe 2 :

<sup>10</sup> Transports parallèle à la côte

**Tableau des LNM de Guyane, issu de l'art. 1 du décret Décret n° 2020-1618 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 59-951 du 31 juillet 1959**

Collectivité territoriale de Guyane	
Maroni	Saut Hermina
<b>Mana</b>	<b>Pont de la route départementale 8</b>
Iracoubo	Pont de la route nationale 1
Counamama	Pont de la route nationale 1
Sinnamary	Pont de Madame de Maintenon
Kourou	Pont de la route nationale 1
Cayenne	Pont de la route nationale 1
Mahury	Pont de la route départementale 6
Approuague	Pont de la route nationale 2
Oyapock	Pont de la route nationale 2

## **Annexe 3 : article R.2111-5 du CG3P**

### **Code général de la propriété des personnes publiques**

#### **Code général de la propriété des personnes publiques**

**Version en vigueur au 18 octobre 2021**

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à Annexe à l'article R3113-2)  
DEUXIEME PARTIE : GESTION (Articles R2111-1 à R2331-11)  
LIVRE 1er : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC (Articles R2111-1 à R2142-3)  
TITRE 1er : CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC (Articles R2111-1 à R2112-1)  
Chapitre 1er : Domaine public immobilier (Articles R2111-1 à R2111-20)  
Section 2 : Domaine public maritime (Articles R2111-4 à R2111-14)

#### **Article R2111-4**

**Version en vigueur depuis le 25 novembre 2011**

**Créé par Décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 - art.**

Conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le sol et le sous-sol de la mer territoriale qui sont compris dans le domaine public maritime naturel de l'Etat en vertu du 1° de l'article L. 2111-4 s'étendent à douze milles marins comptés à partir des lignes de base.

#### **Article R2111-5**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

La procédure de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières est conduite, sous l'autorité du préfet, par le service de l'Etat chargé du domaine public maritime.

Lorsque la constatation à opérer s'étend sur plus d'un département, un préfet chargé de coordonner l'instruction et la publicité est désigné dans les conditions prévues à l'article 69 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Les procédés scientifiques auxquels il est recouru pour la constatation sont les traitements de données topographiques, météorologiques, marégraphiques, houlographiques, morpho-sédimentaires, botaniques, zoologiques, bathymétriques, photographiques, géographiques, satellitaires ou historiques.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

#### **Article R2111-6**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le service de l'Etat chargé du domaine public maritime établit le dossier de constatation qui comprend :

1° Une note exposant l'objet de la constatation ainsi que les étapes de la procédure ;

2° Un plan de situation ;

3° Le projet de tracé ;

4° Une notice exposant tous les éléments contribuant à constater la limite, et notamment le résultat des observations opérées sur les lieux ou les informations fournies par les procédés scientifiques définis au troisième alinéa de l'article R. 2111-5 ;

5° En cas de constatation des limites des lais et relais de la mer, la situation domaniale antérieure ;

6° En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, la liste des propriétaires riverains établie notamment à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-7**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le dossier de constatation est transmis pour avis au maire des communes sur le territoire desquelles a lieu la constatation. En cas de constatation des limites du rivage de la mer ou de ses limites transversales à l'embouchure des fleuves et rivières, le préfet consulte le préfet maritime ou le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut avis favorable.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-8**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Le dossier de constatation auquel sont annexés, le cas échéant, les avis prévus à l'article R. 2111-7 fait l'objet d'une participation du public par voie électronique.

Cette consultation est menée selon les modalités prévues par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du code de l'environnement et par l'article R. 2111-9 du présent code.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-9**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, le préfet adresse à chacun des propriétaires riverains mentionnés dans le dossier une notification individuelle de l'arrêté d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-11**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Les limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières sont constatées par arrêté préfectoral.

Lorsque la constatation concerne la limite transversale de la mer à l'embouchure d'un fleuve ou d'une rivière constituant une frontière entre Etats, l'arrêté est pris après avis du ministre des affaires étrangères.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-12**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

L'arrêté préfectoral de constatation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté préfectoral est notifié au maire de chaque commune intéressée qui procède à son affichage pendant un mois.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-13**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

En cas de constatation des limites du rivage de la mer et de lais et relais de la mer, l'arrêté préfectoral est publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifié à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Dans le même cas, le préfet notifie à chacun des propriétaires mentionnés dans le dossier une attestation indiquant la limite constatée du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Article R2111-14**

**Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 8**

Les opérations de constatation des limites du domaine public maritime sont à la charge de l'Etat.

Toutefois, les propriétaires riverains, les associations syndicales de propriétaires, les collectivités territoriales ou les organismes qui demandent à l'Etat une constatation des limites du domaine public maritime peuvent participer au financement de ces opérations en concluant à cette fin une convention avec l'Etat.

**NOTA :**

*Conformément au VII de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures de constatation des limites du rivage de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières engagées à compter de l'entrée en vigueur du II de l'article 48 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.*

**Annexe 4 : Arrêté n°870 / 3D-2B du 22 juin 1983 prescrivant la  
délimitation du rivage de la mer aux Hattes et la limite  
transversale du Maroni**

LECTURE DE LA GUYANE

① (F) ARRÊTE N° 870 / 3D-2B du 22/06/83  
prescrivant la délimitation du rivage  
de la Mer aux Hattes et la limite trans-  
versale du Maroni.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION GUYANE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les décrets n°s 48-557 et 48-558 du 30 mars 1948 introduisant dans les départements d'Outre-Mer la législation métropolitaine relative à la gestion du domaine public maritime et du domaine privé ;

VU la dépêche ministérielle du 3 décembre 1957 et l'ordre royal du 6 août 1704 relatif à la Zone des cinquante (50) pas géométriques et la limite du rivage de la mer ;

VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des départements d'outre-mer ;

VU la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 relative au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 55-885 du 30 juin 1955 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion ; de la législation et de la Règlementation métropolitaine concernant le domaine public maritime... et modifiant le statut de la zone dite des "cinquante pas géométriques" existant dans ces départements ;

VU le décret n° 61-561 du 3 juin 1961 relatif aux terrains de la zone des cinquante pas géométriques et à la délimitation du domaine public dans les départements d'outre-mer ;

VU la circulaire du 14 février 1920 et les annexes I et II du Sous-Secrétariat d'Etat des Ports, de la Marine Marchande et des Pêches ;

VU l'arrêté n° 87-2D/1B du 17 janvier 1962 de M. le Préfet de la Guyane désignant les membres de la Commission à l'effet de délimiter le rivage de la mer ;

VU la lettre n° 83-1479 /GAC/AJ du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 14 juin 1983.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Guyane ;

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- L'arrêté n° 744/sd/2B du 1er juin 1983 prescrivant la délimitation transversale du Maroni est annulé.

.../...

- 2 -

ARTICLE 2.- Est prescrite la délimitation du Domaine Public Maritime des HATTES et la limite transversale du Maroni.

ARTICLE 3.- La Commission instituée par arrêté préfectoral n° 87-2B/1D du 17 janvier 1962 procèdera à la délimitation du Domaine Public Maritime des Hattes et de la limite transversale du Maroni. Elle se réunira aux date et heure fixées par le Président.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Guyane et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires connus et affiché en Mairie de Mana et Saint-Laurent-du-Maroni.

CAYENNE, le 22 juin 1983

P/Le préfet, commissaire de la République  
de la région Guyane,

Le Secrétaire Général



Jean-Claude TERRIER

